

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures

Nombre de membres :			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	21/12/2021
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	
Qui ont pris part au vote :	25	- La transmission en Préfecture le :	27/12/2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, ROCHEREAU, NERINI,
MARCHAND, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES,
GUENIN.

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame FERRARO représentée par Madame GIUJUZZA,
Monsieur VALLAURI représenté par Madame GUIT-NICOL,
Madame DEBONO représentée par Monsieur LUPI-GRASSO,
Madame CREMONI représentée par Madame MOIREAU,
Monsieur TRUGLIO représenté par Monsieur PARAGE,
Madame GREC-MERESSE représentée par Madame SMOLDERS.

Absent(e)s et excusé(e)s : Monsieur PARAGE.

Madame MARCHAND Caroline est élue secrétaire de séance.

75.2021 Porter à connaissance conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §6) Assurances

Madame HEYBERGER-PAUL expose :

Vu la délibération n° 019/2020 du conseil municipal du 11 juin 2020, portant délégation d'attributions au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son paragraphe qui l'autorise à accepter les indemnités de sinistre,

Je porte donc à votre connaissance que Madame le Maire a accepté l'indemnité de 1 421,67 € versée par la SMACL, suite à un sinistre de dégât des eaux déclaré à l'assurance dommage-aux biens. (Maison rue des fades)

AR Prefecture

006-210600649-20211216-75_2021-DE
Reçu le 28/12/2021
Publié le 28/12/2021

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Ce montant correspond à l'intégralité du financement des travaux de réparation par une entreprise.

Il est proposé au conseil municipal d'en prendre acte.

Les membres du conseil municipal prennent acte.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,